République Française
Territoire de Belfort

MAIRIE DE
MONTREUX-CHATEAU
90130
Place de Lattre de Tassigny
Téléphone : 03.84.23.30.16
Télécopie : 03.84.23.30.78

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2010.0128
du 06 décembre 2010

portant obligation de déneigement en bordure des voies publiques dans la commune

Le Maire de la Commune de Montreux-Château :

VU - Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- Le Code pénal en son article R. 610-5 qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
- Le Règlement sanitaire départemental en date du 28 janvier 1987

Considérant que l'entretien des voies publiques et de leurs abords est nécessaire par temps de gel et de neige pour faciliter et sécuriser la circulation des usagers,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

~ A R R E T E ~

ARTICLE 1er – Viabilité des trottoirs

Dans les temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun « au droit de soi ». Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- **En cas de chute de neige, le dégagement des trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible,**
- **En cas de verglas, l'épandage de sable ou de produits fondants à base de sel.**

ARTICLE 2 : Barres de neige

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait de ne pas signaler le danger, est constitutif d'une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté constituent une contravention de la 1ère classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes.

ARTICLE 4 : Monsieur l'Adjoint chargé de la gestion des services techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grandvillars-Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à MONTREUX-CHATEAU, le 06 décembre /2010
Le Maire,
Laurent CONRAD